



**Research Network on Innovation  
Réseau de Recherche sur l'Innovation**

**WORKING PAPERS  
DOCUMENTS DE TRAVAIL**

**N°26 / 2012**

**HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE L'ARTISANAT ET DES PETITES  
ENTREPRISES  
ACTE 1 : LA LOI LE CHAPELIER (1791)**

**Claude FOURNIER  
Sophie BOUTILLIER**

**HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE L'ARTISANAT ET DES PETITES  
ENTREPRISES  
ACTE 1 : LA LOI LE CHAPELIER (1791)**

**PARLIAMENTARY HISTORY OF THE CRAFT INDUSTRY AND SMALL FIRMS  
FIRST ACT: THE LE CHAPELIER LAW (1791)**

**Claude FOURNIER  
Sophie BOUTILLIER**

Résumé : La Loi Le Chapelier (1791) n'est pas seulement la loi qui a aboli les corporations de métier, mais aussi le droit pour les ouvriers de s'organiser ou de faire grève. La loi fut rapidement votée, presque sans débats, ni opposition. Pourquoi cette loi qui transforma pendant plusieurs décennies l'organisation du travail (en premier lieu pour la classe ouvrière) et de la production fut-elle votée si rapidement ? L'objet de ce travail est de décrire les rapports de forces qui se sont manifestés dans un contexte politique troublé, mais marqué par un début d'industrialisation.

**Abstract:** The Le Chapelier Law is the law which not only abolished guilds, but also ushered in workers' rights to create trade unions or to go on strike. The law was voted through quickly, almost without debate, and against negligible opposition. Why was this law, which brought long-term changes to labour organization in France (and also improved the lot of the working classes), voted so rapidly and so easily? The aim of this paper is to provide an explanation of the balance of power between the different social classes in a climate of political unrest (the French Revolution) which was also characterized by the start of industrialization.

**HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE L'ARTISANAT ET DES PETITES  
ENTREPRISES  
ACTE 1 : LA LOI LE CHAPELIER (1791)**

**PARLIAMENTARY HISTORY OF THE CRAFT INDUSTRY AND SMALL FIRMS  
FIRST ACT: THE LE CHAPELIER LAW (1791)**

**Claude FOURNIER<sup>1</sup>  
Sophie BOUTILLIER<sup>2</sup>**

**TABLE**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE, SOCIAL ET POLITIQUE QUI PRECEDE<br/>LA LOI LE CHAPELIER (AVRIL-MAI-JUIN 1791)</b> | <b>5</b>  |
| <b>1.1. Les Economistes, l'industrie et le marché</b>   | <b>5</b>  |
| <b>1.2. Développement de la grande industrie – déclin des maitres artisans</b>                                  | <b>9</b>  |
| <b>2- LES DEBATS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE (14 JUIN<br/>1791)</b>                                    | <b>12</b> |
| <b>2.1. L'argumentaire de Le Chapelier</b>  | <b>12</b> |
| <b>2.2. Le décret du Comité de Constitution : un marché libre pour des hommes<br/>libres</b>                    | <b>14</b> |
| <b>ELEMENTS DE CONCLUSION</b>   | <b>17</b> |
| <b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>  | <b>18</b> |

---

<sup>1</sup> Research Network on Innovation

<sup>2</sup> Université Lille Nord de France & Research Network on Innovation

## INTRODUCTION

Lorsque la loi Le Chapelier fut votée en 1791, depuis plusieurs années déjà l'existence même des corporations était sur la sellette. Quinze ans auparavant, par l'édit du 5 février 1776, Turgot (1727-1781), proche des Physiocrates et d'Adam Smith, avait vainement tenté de les supprimer totalement. Sa philosophie, toujours d'actualité, était d'accroître l'ensemble de la richesse nationale en s'appuyant sur l'initiative individuelle. A l'époque la nouveauté économique réside (Coornaert, 1941, p. 176) dans les grandes entreprises. Le libéralisme économique semble avoir le vent en poupe. Cependant, la remise en cause des corporations n'est pas née avec la révolution, elle est bien antérieure à cette période. Dès les 16 et 17<sup>ème</sup> siècles, les corporations sont l'objet de critiques (Kaplan, 2001 ; Boutillier, David, Fournier, 2009dir, p. 44). D'un autre côté, il serait erroné de penser que l'organisation de l'économie et des relations de travail aient changé de façon radicale, distinguant clairement un avant et un après la loi Le Chapelier. Les corporations jouèrent encore un rôle important pendant la révolution, en particulier pour l'organisation du système du crédit et des contrôles de production (Potofsky, 2009).

Quoiqu'il en soit, la loi Le Chapelier marque cependant une rupture importante puisque les relations de travail s'organisent progressivement sur une logique différente à partir du début du 19<sup>ème</sup> siècle. Dans le Code civil (1804), seuls deux articles portent sur le travail (Lefebvre, 2009). L'individualisation des relations de travail est privilégiée. Le contrat de travail ne verra le jour qu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Les ouvriers perdirent pendant plusieurs décennies le droit de s'associer et purent bénéficier sur le plan social des avancées révolutionnaires (Guicheteau, 2009, 2010).

Dans l'enthousiasme de la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée Nationale, placée sous la présidence du même Le Chapelier, n'abolit pas les jurandes. Elle arrête simplement la « réformation des jurandes » (voir « Archives parlementaires » correspondantes p. 350). Il a fallu que l'Assemblée, en mal de trouver des ressources financières pour le pays, imagine une nouvelle forme d'impôt, la patente, pour que dans les « compensations » figurent la liberté d'exercice pour les artisans et commerçants. On notera par ailleurs que cette liberté était déjà acquise suite à la séance de la nuit du 4 août sans pour autant abolir les corporations. C'est donc le 15 février 1791 que d'Allarde rapporte au nom du Comité des contributions publiques « Pour l'établissement d'un droit de patente, en remplacement des jurandes et maîtrises » (Boutillier, David, Fournier, 2009, p.48), « quelques lignes insérées dans une loi de finances suffirent pour abolir une institution qui, depuis près de sept siècles, avait été le fondement de l'organisation du travail national » (Martin Saint Léon, 1941, p. 555).

Le décret de d'Allarde entra en application au 1<sup>er</sup> avril 1791, pourtant deux mois et demi plus tard l'Assemblée Nationale revient sur le sujet au travers du « Rapport du comité de Constitution sur les assemblées de citoyens de même état et profession » qui donnera la loi connue sous le nom de « loi Le Chapelier ». Si ce texte n'a pas traité l'organisation du travail, il a fixé pour de nombreuses années les relations sociales dans l'entreprise. Il importe donc de chercher à appréhender le contexte économique et social, ainsi que les motivations des uns et des autres qui ont amené à son vote par l'Assemblée. La fin du 18<sup>ème</sup> siècle est marquée par le début du développement de la grande industrie. D'importants changements techniques (cf. la machine à vapeur, la machine-outil, etc.) rendent nécessaires de lourds investissements, qui ne pouvaient se réaliser dans le cadre étroit des jurandes. Les élites françaises souhaitent réformer l'économie afin d'en accélérer le développement (partie 1).

Au regard de l'histoire, et du temps qui s'est écoulé depuis, la loi Le Chapelier est restée dans l'histoire comme une formalité rapide et nécessaire au développement du capitalisme en France. L'étude approfondie des débats parlementaires de cette période montre au contraire que des résistances ont essayé de s'opposer à l'adoption de cette loi. La loi Le Chapelier ne se réduit pas à la dissolution des corporations, mais pose également les bases de l'organisation du travail en interdisant le droit de grève et les organisations de défense ouvrières. Le climat politique agité pendant cette période révolutionnaire eut cependant pour conséquence d'accélérer les débats. L'Assemblée était placée dans une situation d'extrême urgence, Le Chapelier qui en était bien conscient profita de la situation (partie 2).

## **1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE, SOCIAL ET POLITIQUE QUI PRECEDE LA LOI LE CHAPELIER (AVRIL-MAI-JUIN 1791)**

### **1.1. Les Economistes, l'industrie et le marché**

Si le 18<sup>ème</sup> fut le siècle de Lumières (liberté politique et de pensée), il fut aussi celui de l'économie politique<sup>3</sup>. Tout se passe comme si tous les esprits s'étaient soudainement focalisés sur des sujets tels que la productivité et le calcul, faisant ainsi un pas décisif vers le processus qui allait mener au « désenchantement du monde » (Weber, 1995). Depuis le 17<sup>ème</sup> siècle, l'Etat avait entrepris de moderniser l'économie du royaume selon l'enseignement mercantiliste. Colbert crée les premières manufactures dans des secteurs de techniques de pointe du moment (verre, tapisserie, textile, etc.). Il s'inscrit dans l'initiative (qui se solda par un échec) qui avait été celle de Louis XI à la fin du 15<sup>ème</sup> siècle (Jaeger, 1982, pp. 48-49). La création des manufactures illustre le rapport de forces quasi permanent sur une longue période entre l'Etat et le marché. Les manufactures étaient placées sous l'autorité du monarque. Des gens de métier, recrutés de force pour ces manufactures, pour sursoir aux besoins importants en matière de la main-d'œuvre qualifiée, résistèrent à l'autoritarisme royal. La création des manufactures fut aussi appréhendée comme un moyen d'employer une main-d'œuvre abondante sans formation, plutôt que de la laisser oisive. Colbert avait sur ce point un avis partagé, et était relativement critique vis-à-vis des corporations, s'interrogeant sur le besoin du marché (en tant que moyen de prélèvement fiscal) et la nécessité de contrôler la production de richesses.

La loi Le Chapelier est par conséquent l'aboutissement d'un long processus, d'un rapport de forces sociales. Mais, comme nous l'avons laissé sous-entendre plus haut, la critique des corporations est bien antérieure au 18<sup>ème</sup> siècle. Elle apparaît dès les 16 et 17<sup>ème</sup> siècles, alors qu'elles étaient appelées « communautés d'arts et métiers » (Kaplan, 2001, p. 14) voire dès le 14<sup>ème</sup> siècle lorsque Jean II libéralise l'emploi des apprentis et diminue la période d'apprentissage par l'ordonnance de 1351 et que Charles VI, par son ordonnance de 1383 casse les Maîtres des métiers, abolit les confréries etc... (Boutillier, David, Fournier p.44 et suivantes). Ainsi, à la fin du 16<sup>ème</sup> siècle, les corporations sont accusées par le pouvoir royal « d'exclure « le pauvre artisan » en imposant des droits d'entrée exorbitants, de prolonger indûment les périodes d'apprentissage et de compagnonnage, d'utiliser l'obligation du main-d'œuvre à des fins de manipulation et d'extorsion, et de refuser d'intégrer l'ouvrier à la vie de la communauté » (Kaplan, 2001, p. 14). L'accès à différents métiers est réglementé. Les

---

3 Bien que l'invention du vocable « économie politique » soit beaucoup plus ancienne puisqu'elle remonte à 1615. A de Montchrestien publie le premier *Traité d'économie politique*.

membres des corporations dénoncent aussi l'existence de « faux ouvriers » qui exercent un métier sans appartenir à une corporation. Celles-ci ne sont pas seulement un moyen de contrôler le marché, mais également les relations de travail.

La chose économique focalise alors l'attention de nombre d'intellectuels tels Gournay, Turgot, Quesnay et les Encyclopédistes..., tous résolument en faveur de la libéralisation du marché. Vers 1750, « la nation, rassasiée de vers, de tragédies, de comédies, de romans, d'opéras, d'histoires romanesques, de réflexions morales plus romanesques encore et de disputes sur la grâce et les convulsions, se mit à raisonner sur les blés » (Voltaire, cité par Rampnoux, 2008, p.227). Dans ce contexte, des auteurs tels que Voltaire ou Diderot, sont amenés à s'intéresser aux questions élémentaires de la vie quotidienne. Les avantages du marché sont mis en avant. Des économistes renommés, tels que Gournay, Quesnay et Turgot, le défendent.

Jacques Claude Vincent de Gournay (1712-1759) exerça une grande influence sur la pensée économique de son temps et sur nombre de responsables politiques. Farouche défenseur du libre-échange, il eut une grande influence sur François Quesnay (1694-1774). Pour Gournay, les corporations incarnent la « manie du règlement, ainsi que le désir utopique que nourrissait l'Etat de contrôler la gamme entière des activités sociales, outrepassant de très loin pour ce faire sa sphère naturelle » (Kaplan, 2001, p. 25). François Quesnay, physiocrate, défend aussi le libre-échange. Il publie son *Tableau économique* en 1758, une des premières tentatives visant à représenter l'activité économique dans son ensemble en définissant de grands agrégats. A l'image de la main invisible d'Adam Smith, les flux de capitaux et de marchandises suivent des voies qui semblent bien tracées par le simple jeu des mécanismes du marché.

Dans *L'Encyclopédie* (1751-1772) de Diderot et d'Alembert, plusieurs articles sont consacrés à l'économie au même titre qu'à la botanique, à la médecine ou à la physique. Denis Diderot rédige l'article sur les avantages de la division du travail dans les manufactures. L'article sur l'économie politique est confié à Jean-Jacques Rousseau où il défend l'initiative individuelle, le marché et la propriété privée, soit des positions radicalement opposées à celles qu'il défendit dans son *Essai sur l'origine et les fondements des inégalités parmi les hommes* (1755), mais le contrat social résout-il la contradiction ? Quesnay pour sa part rédige deux articles (sur les « fermiers » en 1756 et sur les « grains » 1757) pour défendre les mêmes idées. En bref, l'économie s'institutionnalise et accède à une sorte de reconnaissance scientifique d'autant que l'ambition des économistes est de découvrir les « lois naturelles de l'économie », à l'image des lois physiques révélées par Newton.

Pour Anne Robert Jacques Turgot (1727-1781), la modernisation de l'économie passe par le développement des grandes entreprises qui va de pair avec celui de l'emploi salarié ouvrier. Aussi, il ne fait pas de doute que la société industrielle doit être composée d'entrepreneurs et d'ouvriers. Les artisans constituent une catégorie en déclin : « (...) toute entreprise de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes ; d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce ; et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses et ne dépend pas de l'institution arbitraire des jurandes » (cité par Coornaert, 1941, p. 176). En 1776, sous l'impulsion de Turgot, le gouvernement tente d'abolir les corporations. La réaction des maîtres ne se fit pas attendre. Ils estimaient que sans les liens hiérarchiques que les corporations imposaient au

monde du travail, les employé(e)s perdaient le contrôle d'eux-mêmes et devenaient des éléments perturbateurs, voire dangereux. Ce qui donne une idée du pouvoir que les maîtres devaient exercer sur leurs ouvriers (Lanza, 2009).

L'intérêt des économistes et des politiques est cependant surtout porté vers l'agriculture et non pas encore vers l'industrie. Il semble que ce soit Turgot qui a eu assez tôt une vision de ce que nous appelons une classe sociale au cours de ses travaux sur la formation du capital, alors qu'à l'époque on compartimentait la société en états (clergé, noblesse, tiers état). Selon la terminologie de Turgot, mais aussi des Physiocrates en règle générale, la société est composée de trois classes sociales : les propriétaires terriens, les agriculteurs et la classe stérile. Cette dernière regroupe l'ensemble des individus qui n'entrent dans aucune des classes précédentes. Les artisans et les entrepreneurs d'une manière générale font par conséquent partie de la classe stérile.

Si Les Encyclopédistes sont de fervents défenseurs du libre-échange et considèrent que de grandes unités de production constituent un progrès par rapport à l'atelier artisanal, ils ont une vision paradoxale du travail. Conformément à l'usage de l'époque, ils opposent les « manufactures dispersées » (les petites entreprises) et les « manufactures réunies » (les grandes entreprises). Dans ces dernières, le travail manuel est difficile, tout se fait au son de la cloche, qui annonce (sans doute) la future horloge de Taylor. Les premières manufactures qui apparaissent à Venise pendant le Moyen-âge sont en effet organisées de façon rigide et brutale (Giraud, 2007). Deux mondes semblent ainsi coexister sur une période très longue, celui des grandes entreprises et celui de l'artisanat, où les conditions de travail sont très difficiles d'un côté comme de l'autre. L'évolution du vocabulaire le montre clairement. Les vocables d'artisan, d'artiste et d'ouvrier n'avaient pas alors le sens qu'on leur donne aujourd'hui. Ainsi, le vocable artisan désignait le pire de la condition ouvrière, alors que par ailleurs, l'artisan peut être aussi assimilé à un artiste et inversement (Friedmann, 1953). En cette période en proie à de fortes mutations, des métiers disparaissent tandis que d'autres apparaissent. Ces évolutions ne sont pas forcément dues à l'évolution des connaissances et des techniques, mais aussi à des décisions juridiques. C'est le cas par exemple de la profession de chirurgien-barbier qui disparaît suite à une déclaration royale en 1743. Les deux professions, jusque-là liées, se séparent. Le chirurgien est rattaché aux professions médicales, tandis que le barbier l'est aux artisans (Rabier, 2010).

Le 18<sup>ème</sup> siècle est avant tout celui du progrès technique et scientifique, dominé par l'idée selon laquelle les avancées ainsi réalisées sortiront l'humanité de l'état de rareté dans lequel elle est constamment enlisée. Condorcet déclare en 1782 dans son discours de réception à l'Académie française : « témoin nécessaire du progrès et des sciences, je vois chaque année, chaque jour, marqués par une découverte nouvelle et une invention utile » (cité par Drancourt, 1998, p. 109). A peu près au même moment, la machine à vapeur à double effet est inventée par J. Watt dont elle fit la fortune (Boutillier, Uzunidis, 2011). La machine accroît la productivité du travail, et très tôt (avant la Révolution), les mouvements de briseurs de machines apparaissent en France, soit environ un siècle avant leurs premières manifestations en Angleterre (Horn, 2006).

La recherche de la liberté économique se justifie par la dureté de l'organisation économique d'alors. L'organisation des corporations de métiers est très rigide. Le roi lui-même doit intervenir pour permettre l'application de procédés techniques nouveaux. La création de nouvelles corporations est subordonnée « au goût et aux besoins de la noblesse et du clergé, les

deux ordres dominants » (Hernandez, Marco, 2008, p. 64). Le choix d'un métier était principalement d'origine familiale. Passer d'un métier à l'autre était très difficile, l'obtention d'un prêt l'était également si l'on n'appartenait pas à une corporation (Hernandez, Marco, 2008, p. 65). Cependant, se développent parallèlement les germes d'une industrie moderne. La société en commandite naît sous sa forme moderne au début du 16<sup>ème</sup> siècle et se répand rapidement dans toute l'Europe. Des nobles en France en profitent pour participer à des opérations commerciales alors qu'ils n'ont pas le droit de déroger sous peine de perdre leurs privilèges fiscaux. La société par actions apparaît aussi, bien qu'elle ne connaisse un plein développement que bien plus tard (à partir du 19<sup>ème</sup> siècle). Au début du 18<sup>ème</sup> siècle, la première cote des valeurs est créée à Londres. De grandes entreprises commencent à apparaître, en particulier dans le secteur du textile. C'est aussi le plein développement de l'industrie des indiennes (cotonnades imprimées). Un arrêté du 5 septembre 1759 avait établi en France la liberté totale de la fabrication des indiennes qui exigeait des capitaux très importants en raison des moyens techniques mobilisés (Drancourt, 1998, pp. 93-94). Christophe-Philippe Oberkampf, fondateur de la manufacture royale d'indiennes de Jouy en Josas, fut en France l'un des principaux protagonistes du développement de cette industrie. En 1799, l'entreprise, alors à son apogée, comptait 2000 ouvriers (Chassagne, 1981). Ce qui est vraiment exceptionnel puisque au début du 18<sup>ème</sup> siècle en Europe la plus grande entreprise sidérurgique d'Europe, Crowley en Angleterre, comptait 950 personnes (y compris les mineurs et le personnel employé au transport) au moment de son apogée dans les années 1730 (Bairoch, tome 1, 1997, p. 345).

Au début du 18<sup>ème</sup> siècle et jusqu'à la veille de la Révolution la « grande industrie » en est par conséquent à ses balbutiements en France, en dépit d'un frémissement en arrière-plan. « C'est le régime de la petite exploitation, des métiers qui prédomine » malgré le développement du machinisme notamment dans l'industrie cotonnière, métallurgique et minière. Les conditions sociales des compagnons et des maîtres sont le plus souvent comparables « ils ont du mal à vivre et frisent la misère » (Sée, 1924, p. 125 et suivantes). En cette seconde moitié du 18<sup>ème</sup> siècle, face au développement progressif de la grande industrie, « (...) beaucoup de maîtres tendent à perdre leur indépendance économique, et on peut prévoir le moment où ils vont devenir des salariés et contribueront à grossir les rangs du prolétariat » (Sée, 1924, p. 127). Sée note également un changement totalement nouveau et important pour la bonne compréhension de l'évolution de l'artisanat, c'est la soumission des artisans à la domination économique des négociants qui contrôlent de plus en plus l'économie rurale et font ainsi pression sur les métiers urbains les réduisant à la ruine (pour les maîtres comme pour les ouvriers). C'est la naissance du « grand » patronat avec une logique capitaliste. Bien avant la révolution, il existait une espèce d'humus favorable au développement de la grande entreprise et revendiquant la liberté d'entreprendre. Au début de la Révolution, les hommes d'élite du commerce, surtout les anoblis de la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, ne partagent aucunement les idées conservatrices de ce qui deviendra l'ancien régime, et sont favorables à la Révolution (Pineau-Defois, 2010).

L'organisation des relations de travail dans le cadre des corporations n'était compatible avec le développement de la grande entreprise car les mouvements de main-d'œuvre sont très encadrés. Les règles en matière d'apprentissage étaient très strictes. Les maîtres ne prenaient qu'un apprenti pour une période donnée. D'un autre côté, pour les apprentis, il n'était pas facile de trouver une place. D'où la multiplication du nombre des « faux ouvriers », et du développement progressive du travail à domicile, soit d'une activité manufacturière qui se développe à l'extérieur des corporations.



## 1.2. Développement de la grande industrie – déclin des maîtres artisans

Cette situation explique assez bien que les compagnons et les maîtres, logés à la même enseigne, ont souvent des revendications identiques bien que leurs conditions d'existence, mêmes miséreuses, soient différentes (conditions d'apprentissage, d'accès à la maîtrise, de mobilité...) <sup>4</sup> et qu'ils n'aient pas encore une conscience bien précise de leurs propres intérêts. Les ouvriers comme les artisans ne se rendent pas compte de leurs intérêts collectifs de classe, et lorsque Le Chapelier fera voter sa loi, il ne rencontrera pas de véritable opposition. Mais, signe des troubles qui régnaient alors en cette période révolutionnaire, Isaac Le Chapelier (1754-1794) <sup>5</sup>, député du tiers état, président de l'Assemblée constituante pour une très courte période (de 3 au 16 août 1789) fut guillotiné pour s'être opposé à Robespierre.

Si l'existence de corporations est contestée de longue date, d'un autre côté il y a aussi résistance. Les mouvements contestataires des compagnons au début de l'année 1791 sont révélateurs de la situation sociale, politique et économique et constituent une des principales origines de la loi Le Chapelier. La contestation des compagnons ne date pas de cette période. Les compagnons s'étaient organisés depuis longtemps et avaient déjà mené des grèves ou « cabales » (Icher, 1999, p. 45 et suivantes) comme par exemple en 1730 à Montpellier, mais le compagnonnage est divisé et les diverses organisations de compagnons se combattent entre elles parfois jusqu'à mort d'hommes.

Ces mouvements de contestation illustrent également le flou qui existait entre les divers pouvoirs politiques, ici entre l'Assemblée et la Commune de Paris. Ainsi le 22 avril un rapport de Maugis fait état des coalitions des compagnons charpentiers et imprimeurs dans le but d'obtenir une augmentation de salaire et de fixer un prix obligatoire de la journée de travail et c'est la municipalité qui prend en main la question pour répondre aux contestataires. Une autre raison motivait les ouvriers dans leurs récriminations, elle résultait de la suppression des droits aux entrées de Paris (soit un allègement estimé à 35 millions) prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 1791 (Buche, 1846, tome 5, p. 55). Cette suppression des droits devait théoriquement avoir pour conséquence une diminution du prix des denrées de première nécessité au premier rang desquelles se trouvaient les denrées alimentaires or le bruit courut que le coût de la vie baissant, les salaires devaient baisser proportionnellement. Les ouvriers anticipaient cette hypothétique situation en réclamant une augmentation des salaires. C'est pourquoi dès le 26 avril, la municipalité publie un « avis aux ouvriers » qui condamnera ce « bruit », refusera l'égalité des salaires et les exhortera à reprendre le travail. L'avis est ainsi justifié : « tous les citoyens sont égaux en droits ; mais ils ne le sont point et ne le seront jamais en facultés, en talents et en moyens ; la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. (...) Une pareille coalition serait (...) sous tous les points de vue un véritable délit. » (Buche, 1846, tome 5, p. 55). Cet avis était signé du maire de Paris : Bailly <sup>6</sup>.

---

4 Encore en 1953, André Siegfried écrivait au sujet de l'artisan : « Je crois que ce qui caractérise l'artisan, c'est bien que c'est un patron, il a l'autorité juridique, mais c'est un patron qui est lui-même un ouvrier et qui travaille avec ses ouvriers nécessairement peu nombreux. Un artisan qui ne travaillera pas à côté de ses ouvriers ne serait plus un artisan » (Siegfried, 1953).

5 Les données relatives aux anciens députés sont issues de « Base de données historique des anciens députés », Assemblée Nationale <http://www.assemblee-nationale.fr> : « Biographie universelle ou dictionnaire historique » en six volumes pour une société de gens de lettres, de professeurs et de bibliographes, Editions Furne, 1833.

6 Jean -Sylvain Bailly (1736-1793) est un mathématicien astronome, membre de l'Académie française. Il sera le premier maire de Paris élu le 15 juillet 1789. Il ordonnera à la garde Nationale de tirer sur les émeutiers le 17 juillet 1791 (fusillade du Champ de Mars). Le 12 novembre 1791 il démissionnera et se retirera de la vie

Pour autant les récriminations ne cessèrent pas et dès le 4 mai le corps municipal émettait un nouvel avis qui déclarait nulles toutes les mesures prises par les coalitions et il ajoutait : « le prix du travail doit être fixé de gré à gré entre eux (les ouvriers) et ceux qui les emploient ». Le lendemain (5 mai 1791) une députation de garçons charpentiers remet au corps municipal un exemplaire de ses exigences. Jean-Sylvain Bailly leur redit la position arrêtée les 26 avril et 4 mai. Il en fit de même avec les ouvriers du pont Louis XVI<sup>7</sup> venus eux aussi en députation. Le 7 mai, c'est cette fois-ci au tour des maîtres charpentiers de venir récriminer contre les coalitions d'ouvriers et ne trouvant pas de solutions effectives le corps municipal, dans sa séance du 20 mai délègue deux des siens, Joly et Maugis, pour se « concerter avec le Directoire sur les moyens qu'il pourrait y avoir à prendre pour faire cesser les coalitions également dangereuses et contraires au bien public. ». Le 21, les mêmes sont mandatés pour aller voir les membres du comité de constitution afin de prendre son avis.

« On est étonné des détails minutieux dans lesquels entre le législateur sur chaque matière. A cause de ces détails mêmes, chaque décret appelle ordinairement une révision prochaine, et une grande partie des séances est occupée à compléter, à reformer, à expliquer les décrets précédents. » (Buche, 1846, Tome 4). Parfois ces « détails » étaient de portée générale ainsi en est-il du décret de l'Assemblée Nationale du 14 décembre 1789 concernant la constitution des municipalités et notamment son article 62 qui précise : « les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au Roi sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter des adresses ou pétitions. » et de l'instruction de l'Assemblée Nationale sur la formation des nouvelles municipalités qui le suit et qui précise dans les modalités des élections : « les inconvénients des assemblées par métiers, professions ou corporations ont déterminés l'Assemblée nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissements. ».

Ces dispositions n'ont pas fait exception à la remarque de Buche, en effet la Société des amis de la Constitution de Dax s'était trouvée en désaccord avec la municipalité qui avait interdit ses réunions et avait porté réclamation auprès de l'Assemblée Nationale. Cette dernière, à partir de ce fait anecdotique, fut amenée à promulguer le 13 novembre 1790 un décret explicatif de portée générale : « (...) les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens. » ; lorsque le député Salle, au nom du Comité des rapports, présente la question à l'Assemblée il précise bien que le Comité a rappelé à la municipalité « le décret qui autorise tous les citoyens à se réunir paisiblement et sans armes pour délibérer sur leurs intérêts ». Ce point n'a pas fait de débats, seules deux interventions ont eu lieu, celle de Folleville pour rappeler que le décret était de portée générale et ne s'appliquait pas seulement à Dax et l'autre de Barnave pour proposer une meilleure rédaction. Cette ambiguïté entre les pouvoirs central et local se retrouve toujours en 1791 avec comme corollaire la défiance des citoyens qui font

---

politique, il sera arrêté en juillet 1793 et refusera de témoigner à charge contre Marie-Antoinette. Il sera guillotiné le 12 novembre 1793.

<sup>7</sup> Le pont Louis XVI s'est ensuite appelé pont de la Révolution (1792), puis pont de la Concorde (1795), puis de nouveau pont Louis XVI sous la Restauration de 1814 et ensuite pont de la Concorde (1830). Ce pont a été construit entre 1787 (pose de la première pierre : 11 août 1788) et 1791 ce qui explique l'expression « les ouvriers du pont Louis XVI ».

appels très souvent à l'Assemblée soit directement soit par un intermédiaire comme Marat<sup>8</sup>.

La fin de l'année 1789, 1790 et 1791 sont donc des périodes de bouillonnement législatif où règne une confusion certaine dans l'application concrète des décrets et des lois. C'est dans ce contexte que le « décret d'Allarde » supprime les corporations sans pour autant mettre en place une organisation de substitution qui réglerait les relations sociales dans le travail. Les maîtres deviennent des patrons libres d'embaucher qui bon leur semble aux conditions qui sont les leurs. C'est également l'époque où les assignats n'existent pas en « petites coupures » ce qui ne facilite pas les échanges. La plus petite valeur prévue par l'émission du 29 septembre 1790 est de 50 livres et ce n'est que le 6 mai 1791 qu'apparaissent les assignats de 5 livres (Lassalle, 1982), il faudra attendre le 4 janvier 1792 pour que l'Assemblée législative décrète l'émission d'assignat de 10, 15, 25 et 50 sols<sup>9</sup>. Comme nous l'avons vu, le contexte économique et social n'est pas plus serein, il explique pour une bonne part la genèse de la loi Le Chapelier.

En dépit (ou en raison) des troubles sociaux qui précédèrent le vote de la loi Le Chapelier, l'organisation de la production et des relations de travail ne changea pas radicalement après le vote de la loi. Les corporations perdurèrent quelques temps. A cela plusieurs raisons, d'abord en raison du rôle joué par certains personnages (comme Bailly), mais aussi parce que l'activité économique ne pouvait cesser d'un jour à l'autre sans transition, d'autant que le pouvoir révolutionnaire avait des ambitions économiques importantes. La corporation des maîtres maçons par exemple fut partiellement assimilée à la Municipalité de Paris. Jean-Sylvain Bailly « confia aux responsables de ce corps les appels d'offre de construction et de réparation de la municipalité, et l'inspection des travaux publics » (Potofsky, 2009, p. 48). La corporation des maçons, détentrice d'un savoir, était indispensable dans une ville qui était le théâtre de multiples chantiers de construction. Mais, les corporations jouaient aussi sous l'ancien régime un rôle vital en matière de crédit, basé sur des relations de confiance, que l'on ne pouvait ignorer en cette période révolutionnaire. « Les entrepreneurs et les propriétaires impliqués dans le secteur privé de la construction étaient lourdement endettés à la fin des années 1780 » (Potofsky, 2009, p. 48). L'appartenance à une corporation était aussi le moyen d'obtenir des moyens de financement grâce à un réseau complexe d'associés « qui pouvaient offrir des prêts, des services ou des matériaux » (Potofsky, 2009, p. 53). Cet accès au crédit était un puissant lubrifiant de l'activité économique, qui restait indispensable pour éviter la faillite de nombre d'entrepreneurs et d'artisans.

La nuit du 4 août n'avait pas supprimé les corporations, alors que pour les ouvriers l'abolition des privilèges et la Déclaration des droits de l'homme étaient interprétées par nombre d'ouvriers comme « la liquidation des privilèges corporatifs qui leur ouvrait la possibilité de s'installer, mais encore comme la suppression de la police du travail et, en conséquence, comme la reconnaissance de leurs propres organisations » (Guicheteau, 2009, p. 20). Sous l'Ancien régime, une police du travail contrôlait les relations de travail. En 1781 (Guicheteau, 2009), un livret ouvrier est instauré où sont consignées les entrées et sorties de l'ouvrier chez

---

8 On pourra par exemple se reporter à la correspondance de Marat de mai 1791, notamment sur son échange avec le « citoyen Millon » garçon cordonnier qui s'était vu refuser avec ses camarades de la même profession, d'organiser un hommage à la mémoire de Mirabeau et qui craignait que « la municipalité ne leur tende un piège, et, après les avoir obligés à s'assembler « à la sourdine » ne fasse courir le bruit que ce sont des séditieux, et ne proclame la loi martiale » (Villay, 1908).

9 Un sol ou sou vaut, en 1791, 12 deniers et une livre vaut 20 sous. Christiane Lassalle fait remarquer que c'est un peu comme si de nos jours la plus petite coupure était de 100€ (5 livres).

ses maîtres successifs. Il est paraphé dans chaque ville. Il comporte les informations suivantes : nom et prénom de l'ouvrier, âge, lieu de naissance, signalement, désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille. Or, après la loi Le Chapelier, les organisations ouvrières furent violemment combattues. Les ouvriers sont amenés à « mépriser la loi Le Chapelier », (Guicheteau, 2010, p. 31) car celle-ci met un terme à l'idée selon laquelle il pouvait y avoir une « concordance entre la solidarité pratiquées par les ouvriers et la fraternité exaltée par la Révolution, d'une part, et la conviction que les principes révolutionnaires doivent s'appliquer au domaine du travail » (Guicheteau, 2010, p. 31).

Pourtant la loi Le Chapelier, et en la précédant, la loi d'Allarde, eurent un impact très important sur l'activité économique dans un mouvement de déréglementation et de libération de l'économie. La loi d'Allarde abolie les communautés d'art et métiers. Le bureau du commerce et l'inspection des manufactures sont supprimés en septembre 1791. Les lettres patentes portant privilège exclusif sont également supprimées, entraînant la disparition des enquêtes préalables qui existaient sous l'ancien régime. L'industriel est désormais libre de s'installer où il le souhaite et peut fabriquer selon les procédés qu'il juge les plus adéquats. Le législateur « se borne à décréter que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les dommages causés par la propriété. Cette liberté se traduit immédiatement par une augmentation du nombre d'établissements de deux professions très réglementées à Paris sous l'Ancien régime : les bouchers et les imprimeurs » (Le Roux, 2008, p. 24). De plus, au cours des années à venir l'ambition est de faire de Paris à la fois une « capitale industrielle », mais aussi la « clé de voute républicaine » de l'effort de guerre, d'où la multiplication du nombre de fabriques employant des produits dangereux (acides, solvants, explosifs, etc.). Cependant, l'implantation de fabriques à risques est plus ancienne. La plus importante des manufactures d'acide sulfurique est celle de Javel, créée en 1778 (Le Roux, 2008).

Les lois d'Allarde et le Chapelier jettent les bases d'une nouvelle organisation économique et des relations de travail. Quels furent les débats que suscitérent ces textes si importants en matière de gouvernance économique et sociale ?

## **2. LES DEBATS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE (14 JUIN 1791)**

### **2.1. L'argumentaire de Le Chapelier**

C'est environ trois semaines après la décision de la municipalité de Paris de consulter le comité de constitution que Le Chapelier rapporte, le 14 juin, au nom de ce comité, pour décrire la situation sociale et pour y apporter une solution. Le Chapelier est membre de la bourgeoisie de province. Il est avocat de formation. Mais il aussi Franc-maçon, alors qu'en cette fin de 18<sup>ème</sup> siècle la franc-maçonnerie se diffuse sur une grande partie de l'Europe (Beaurepaire, 2002). Il est plus particulièrement membre de la loge « la Parfaite Union » à l'Orient de Rennes<sup>10</sup> (Luny, 1912 ; Lamarque, 1981). Elu député du tiers état, il fait partie des révolutionnaires modérés (Jaume et Laquière, 2005), et fut dans ce sens critiqué par Camille Desmoulins et Jean-Paul Marat. Il fut président de l'Assemblée nationale du 3 au 17 août 1798, c'est-à-dire lors du vote du 4 août qui vit l'abolition des privilèges de la noblesse. Il était partisan de la transformation des biens du clergé en biens nationaux, mais par la suite il adopta des positions plus modérées, notamment celle de n'accorder le droit de vote qu'aux

---

10 « La Parfaite Union » est la plus ancienne obédience française (Saunier, 2006).

seuls propriétaires. Il défendit par ailleurs les intérêts des négriers de Lorient et de Nantes contre l'abolition de l'esclavage. Il quitta les Jacobins pour le club des Feuillants qui rassemble des modérés. Or « la loi Le Chapelier s'inscrit dans l'ensemble de la politique des Feuillants pour arrêter la Révolution » (Guicheteau, 2009, p. 20). Le contexte politique et social est très tendu. Le Chapelier se donne une mission de pacification.

L'argutie de Le Chapelier est intéressante dans sa logique qu'on peut schématiser ainsi :

1- la Constitution et l'ordre public sont en danger : « (...) je viens au nom de votre Comité de Constitution vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui supprime les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public. »

2- On veut réglementer le coût du travail : « plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées de métiers (...), le but de ces assemblées...est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable... ».

3- La municipalité de Paris a outrepassé ses droits : « les premiers ouvriers qui se sont rassemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard, la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler ; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporation dans l'Etat ; il n'y a que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire.... »

4- La vraie intention des ouvriers est de fomenter des troubles : « les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux ; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail, (...) c'est à la Nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et les secours aux infirmes (...) ces distributions de secours tendent au moins à faire renaître les corporations, (...) c'est ainsi que renaîtraient les privilèges, les maîtrises, etc. (...) Ces malheureuses sociétés ont succédé à Paris à une autre société qui s'y était établie sous le nom de société des devoirs....Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers, moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles. »

5- Le Comité de Constitution vous propose les mesures suivantes : « il faut donc remonter au principe, que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. (...) Le Comité de Constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer. »

Avant d'examiner les huit articles de la proposition de décret, ainsi que les quelques échanges qu'elle a suscités parmi les membres de l'Assemblée, il est intéressant de relever comment Le Chapelier rapporte les faits. Si effectivement il commence son propos en présentant la cause réelle de ces mouvements, à savoir l'augmentation du prix de journée pour tous dans une même branche professionnelle (pour prendre une terminologie actuelle), il dévie très rapidement en assimilant ces mouvements, d'abord ouvriers, à la volonté de former des corporations, en leur déniaient un droit d'action sociale et en les accusant d'être séditionnaires et d'être une menace pour l'ordre. Après cette digression destinée « à faire peur », il peut revenir

au fait économique qui préserve les intérêts du « capital » naissant : interdiction d'organisation intermédiaire, fixation du prix du travail de gré à gré entre individus. Dès les premiers balbutiements de la démocratie au travers de l'Assemblée Nationale Constituante (5 mai 1789-30 septembre 1791) cet exemple illustre comment le débat « démocratique » est faussé et le restera ; nous verrons que seuls Prudhomme (dans « Révolution de Paris ») et Marat (dans « l'Ami du peuple ») relèveront ce fait.

## **2.2. Le décret du Comité de Constitution : un marché libre pour des hommes libres**

Le texte du décret proposé par le Comité de Constitution était le suivant :

Art. 1. L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. Il est interdit à tous les corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition pour la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Art. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs, qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cent livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans toutes les assemblées primaires.

Art. 5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour se rétracter ou les désavouer.

Art. 6. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison.

Art. 7. Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

Art. 8. Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et

adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon tout la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupement, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

Ce texte, pourtant attentatoire aux libertés, ne suscitera pas de questions fondamentales si ce n'est celle de Gaultier-Biauzat<sup>11</sup> qu'il posera en prenant soin de l'enrober de précautions oratoires en faisant une digression sur les procureurs du Châtelet qui reformeraient une corporation ; il s'affiche ainsi d'accord avec la proposition de Le Chapelier avant d'émettre son opinion : « (...) je pense que ce projet est de trop haute importance pour qu'il puisse être adopté à l'instant même, et je crois convenable que l'Assemblée se donne le temps de la réflexion....un simple renvoi à la séance de demain. Par exemple, à la simple lecture qui vient d'être faite du décret, j'ai cru entrevoir quelques discordances entre l'article qui interdit des assemblées de personnes qui se trouveraient avoir la même profession et les décrets constitutionnels sur la liberté de tenir des assemblées. Sans doute, les individus de même profession ne doivent jamais se coaliser ; mais s'ils se rencontrent en société (...) Je désirerai qu'on ne porte pas atteinte à la liberté qu'on a de s'assembler quelquefois. »

Le Chapelier comprend immédiatement le danger et coupe court en prétextant l'urgence de la situation : « il serait très imprudent d'ajourner le projet de décret que nous vous présentons, car la fermentation est aussi grande dans les villes de province qu'à Paris, et il est très important qu'il soit très rapidement adopté. Je crois que nous ne pouvons pas mettre trop de célérité pour éclairer les citoyens. »

Ainsi sur cette simple intervention, qui ignore la question de fond posée par Gaultier-Biauzat, (Bourdin, 1997) l'Assemblée repousse la proposition de ce dernier et décide la mise en délibération immédiate article par article. Nous aurons par la suite l'occasion de retrouver constamment cette pratique et ceci jusque nos jours. C'est ainsi que l'article 1 est mis aux voix et est adopté ; l'article 2 suscite la réaction d'un orateur non identifié, mais soutenu par la gauche de l'Assemblée. Il demande que les dispositions de l'article 2 soient étendues à toutes les sociétés indistinctement. Chabroud<sup>12</sup> intervient alors : « je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, ou au moins que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le champ. » C'est ce qui se passa et l'article 2 fut adopté sans plus de discussion. A la lecture de l'article 3, Gaultier-Biauzat demande que « la corporation des ci-devant procureurs au Châtelet fut

---

11 Jean-François Gaultier de Biauzat (1739-1815) élu de la sénéchaussée de Clermont Ferrand, membre de la Société des amis de la Constitution, jacobin, classé « à gauche », franc-maçon depuis 1776 (Bourdin, 1997).

12 Jean-Baptiste Charles Chabroud était avocat ; élu député du Tiers Etat, il est connu pour ses prises de position telles sont refus de la guillotine en remplacement de la potence, la mise en cause explicite de Mirabeau et du duc d'Orléans et les poursuites qu'il fait engager à leur encontre. Il plaide pour la suppression du titre de Dauphin, rapporte sur le code pénal militaire..mais il est aussi reconnu comme un spécialiste des questions judiciaires et comme un acteur majeur dans l'organisation du tribunal de cassation. Avec la dissolution de la Constituante fin septembre 1791, il met un terme à sa carrière électorale. En 1792, il publie un « projet d'acte d'union des citoyens Français » qui lui vaut les foudres de Robespierre, il échappe de peu à la guillotine. Après avoir été l'un des membres les plus éminents du tribunal de cassation, il ouvre son cabinet d'avocat en 1797. Sous l'Empire il est avocat à la Cour de Cassation et membre du Conseil d'Etat. Il doit démissionner au retour des Bourbons. Il meurt en 1816, non pas à Paris comme le mentionne les biographes du dictionnaire des parlementaires français [base de données de l'Assemblée Nationale] mais à Nargis où il est d'ailleurs inhumé. [[http://www.gatinaisgeneal.org/michelf/nargis/2\\_a\\_l%27ombre\\_de\\_son\\_clocher/12\\_l%27eglise\\_en\\_1878\\_1.htm](http://www.gatinaisgeneal.org/michelf/nargis/2_a_l%27ombre_de_son_clocher/12_l%27eglise_en_1878_1.htm)] Luny le dit Franc-Maçon mais Lamarque ne le cite pas.

nominativement comprise dans le décret. » Le Chapelier lui répond que le décret traitant des corporations traite en particulier de celle-là. Louis Simon Martineau (1733-1810)<sup>13</sup> et Paul Arnaud Marie de Lavie<sup>14</sup> (1747-1801) essaient d'entretenir la discussion sur ce sujet mais Chabroud intervient pour dire que cette question relève des tribunaux et non de l'Assemblée Nationale. Il demande qu'on passe à l'ordre du jour et les articles 3, 4, 5, 6, 7 sont adoptés sans discussion.

Le Chapelier lit alors l'article 8 qui réprime sévèrement « tous les attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons... », Jean-Baptiste Lasalle (1759-1794)<sup>15</sup> lui fait remarquer qu'il existe déjà une loi martiale et que cet article qui viendrait comme amendement à cette loi est inutile, ce à quoi Le Chapelier répond : « il faut bien spécifier ce cas-là, pour qu'on ne puisse pas égarer les ouvriers ; car il est de fait qu'on les égare, qu'on cherche à les amener pour empêcher tel ou tel de travailler dans tel chantier, parce qu'il ne veut pas exiger le prix que les autres veulent exiger. » L'explication fut jugée satisfaisante et suffisante et l'article 8 est alors adopté.

Voilà donc comment, démocratiquement, une des lois sociales aux plus funestes conséquences fut adoptée par la Représentation Nationale. Mais Le Chapelier n'avait pas tout à fait terminé de mettre en place les nouvelles règles, aussi ajoute-t-il très habilement maintenant que le décret vient d'être adopté sans modification, « j'ai entendu dire autour de moi qu'il faudrait faire une exception pour les chambres de commerce des villes. Certainement, vous imaginez bien qu'aucun de nous n'entend empêcher les commerçants de causer ensemble de leurs affaires. Je propose donc d'insérer dans le procès-verbal une disposition ainsi conçue : « l'Assemblée Nationale, considérant que le décret qu'elle vient de rendre ne concerne point les chambres de commerce a passé à l'ordre du jour. » Motion qui est immédiatement adoptée ; Un ecclésiastique de la Droite de l'Assemblée propose que les clubs soient prohibés au même titre que les rassemblements d'ouvriers. Pierre Victor Malouet<sup>16</sup>, figure de proue des Royalistes interviendra simplement pour dire « laissez,

---

13 Louis Simon Martineau est avocat au moment de la Révolution, et député du tiers-état pour la ville de Paris. Membre du comité ecclésiastique, il rapporta sur l'organisation de l'ordre ecclésiastique. Il prit position pour l'égalité des droits des juifs et s'opposa à l'abolition de la royauté.

14 Paul Marie Arnaud de Lavie (Bordeaux 1747 Taillan (Gironde) 1801). Fils d'un conseiller du Roi, président au parlement de Bordeaux, il était lui même président au même parlement depuis 1768. Il fut élu député pour la noblesse aux Etats généraux pour la sénéchaussée de Bordeaux. A la Constituante, il s'impliqua notamment dans les questions touchant au clergé suspension de l'ordination des prêtres, réglementation du traitement des curés. Il intervint également au moment de la discussion de la patente. Il s'opposa à la droite de l'Assemblée dont il qualifiait les membres de « brigands ». Bien qu'inquiété sous la Terreur, il sauva sa tête, il devint par la suite député de la Gironde au conseil des Anciens. Son élection fut annulée car on le soupçonna alors de collusion avec les royalistes. Il se retira de la vie politique et finit sa vie sur ses terres. Il n'est pas mentionné par Lundy comme franc-maçon, mais Lamarque cite Lhéritier qui le donne membre de la loge « La Française » à l'Orient de Bordeaux.

15 Jean-Baptiste Salle (ou Lasalle, « La bibliographie universelle ou dictionnaire historique » le répertorie sous ces deux orthographes). Fils d'un marchand, il exerce la médecine jusque son élection comme député du tiers état pour le baillage de Nancy en 1789. Membre des comités des rapports et de santé, il fut partisan de l'inviolabilité royale. Il s'oppose aux Jacobins lors du procès de Louis XVI. Il est arrêté le 19 juin 1794 et condamné à mort.

16 Pierre Victor Malouet (Riom 1740 - Paris 1814) était le fils de Pierre André Malouet bailli d'Oliergues et de Catherine Villevault. Son grand-père maternel, Jean Baptiste Villevault était conseiller du Roi et contrôleur des monnaies à Riom. Malouet se définit ainsi dans ses mémoires (Chap.1 p. 2) « né dans une condition médiocre, privé des avantages de la fortune, je n'ai d'autre éducation de celle d'un collègue de province », mais à 14 ans, un de ses oncles le fait venir à Juilly. Tenté dans un premier temps pour suivre l'exemple de celui-ci il cède, avec l'accord de son père, deux ans plus tard, à l'appel de « l'étude des belles lettres » et fait également « son droit avec quelques succès ». A 18 ans, sa famille envisage de le marier et de le faire avocat du Roi, projets restés sans



laissez-les faire ; ils sont à l'agonie. » ; il est remarquable de noter que ce sera sa seule contribution au débat. Cette motion s'explique assez simplement par la vision qu'en donne Henri Sée au travers de son étude sur le rôle de la bourgeoisie bretonne à la veille de la Révolution (Sée, 1924, p. 144 et suivantes). Il montre que dans les assemblées des sénéchaussées le pouvoir réel est dans les mains des hommes de loi (qu'on retrouve souvent députés aux Etats Généraux comme par exemple Le Chapelier, Defermon, Baudouin, Bouillé, Chaillon, Coupart, Gayon, Laujuinais, Legendre...) notamment dans la sénéchaussée de Rennes. A Nantes et Morlaix ce rôle prépondérant échoit plutôt au haut commerce. Il existe en Bretagne comme ailleurs une distinction certaine (qui va parfois jusqu'à l'hostilité) entre les bourgeois et le « bas Tiers » constitué des paysans, des artisans et des marins.

## ELEMENTS DE CONCLUSION

La loi Le Chapelier est l'aboutissement d'un long processus d'opposition entre les partisans d'une économie réglementée dans laquelle la concurrence est encadrée et d'une économie reposant sur le marché. Depuis les 16-17<sup>ème</sup> siècles, de fortes tensions opposent les partisans des deux thèses, l'enjeu étant de pouvoir capter la valeur. D'un autre côté, cependant, les enjeux ne se limitaient à cette question, car au cours du 18<sup>ème</sup> siècle, des problèmes de discipline se manifestent de plus en plus fréquemment parmi les ouvriers. Aussi l'abolition des corporations pouvait entraîner une aggravation de la situation qui pouvait devenir explosive (Kaplan, 2001, p. 81). Il s'agissait par ailleurs par le biais de corporations de réglementer l'activité manufacturière, afin que des milliers de « faux ouvriers » n'exercent l'activité

---

suite. Son oncle s'arrange pour l'éloigner de la vie facile de Paris et le fait nommer Chancelier du Consulat de Lisbonne auprès du Comte de Merle nommé ambassadeur. Malouet n'exerça jamais cette fonction, mais c'est à cette époque qu'il se forme à la vie politique et diplomatique. Choiseul rappelle Merle dès juin 1760 et ce dernier semble avoir pris congés du Roi du Portugal en août 1761. De retour à Paris, Merle lui trouve un emploi « d'inspecteur de la régie des fourrages » dans l'armée du Maréchal de Broglie. La paix revenue en 1763, Malouet perd son emploi. L'évêque d'Orléans, ami de Merle, le recommande à Choiseul alors ministre tout puissant de la guerre et de la marine. C'était l'époque où l'on mettait sur pied, au départ de Rochefort, une expédition pour implanter une colonie de cultivateurs en Guyane. Malouet est alors nommé Inspecteur des embarquements pour les colonies. Il restera à Rochefort de 1764 à 1767 avec l'année 1765 passée à Bordeaux pour une mission temporaire. Il est nommé sous-commissaire en 1767 et part pour Saint-Domingue, il s'y marie en 1768 avec la fille d'un colon. Ne supportant plus le climat, il retourne en France en 1773. En 1776, il retournera en Guyane mais toujours pour des raisons de santé il reviendra en France et c'est lors de ce voyage qu'il sera capturé par un corsaire et livré aux Anglais. Fin 1778, il est en France et est nommé intendant de la marine à Toulon. C'est donc presque à 50 ans, avec une vie riche d'expériences qu'il devient député (pour mémoire Robespierre avait 30 ans).

A l'Assemblée, Malouet se situait clairement à droite comme l'une des figures de proue des royalistes, il est l'un des principaux fondateurs du club des impartiaux et fait partie des quelques rares députés qui eurent le courage de leurs opinions jusqu'au bout. Il était partisan d'un système législatif à deux chambres, au veto royal, à l'intégralité du pouvoir exécutif au Roi, à son inviolabilité garantie par la responsabilité des ministres, à l'égalité absolue de tous devant l'impôt, à la liberté individuelle, à celle de publier, à la diffusion de l'éducation industrielle et agricole, à la création d'une banque nationale, d'institutions de crédit « à la portée des laboureurs et des artisans qui manquent d'ustensiles pour travailler »... Il émigre en 1792 et demande la possibilité de défendre Louis XVI, ce qu'on lui refuse, en 1794 il signe le traité de Whitehall entre les anglais et les colons de Saint Domingue, la Martinique et la Guadeloupe. En 1803, rentré en France il est Commissaire général de la marine, puis préfet maritime à Anvers. En 1810 il est nommé au Conseil d'Etat, en 1812 Napoléon l'exile à quarante lieues hors de Paris pour avoir émis des réserves sur l'expédition de Russie. En 1814, au retour des Bourbons, il est rappelé dans les conseils de la Restauration et le Roi lui confie le portefeuille de la marine. Il meurt âgé de 74 ans. N'ayant pas de fortune personnelle c'est le Roi qui assurera les frais de ses obsèques. Il n'est pas mentionné par Luny comme franc-maçon, mais Lamarque cite Verrier qui le donne membre de la loge « Mère loge écossaise » à l'orient de Marseille.

d'orfèvre, de menuisiers, d'ébénistes... en dehors de corporations. L'argument privilégié par les partisans des corporations était le contrôle de la qualité du produit, mais aussi de l'organisation du travail. Des cas de sous-traitance en cascade, reposant sur le travail à domicile, étaient fréquents.

Parmi les députés qui ont joué un rôle clé lors de la Loi Le Chapelier, deux générations se côtoient et s'opposent. Le Chapelier a 35 ans en 1789. Il appartient à la génération de Robespierre (30 ans). Le Chapelier est le fondateur du club breton qui deviendra le club des Jacobins. D'un autre côté, Gaultier de Biauzat a 50 ans et se situe plus à droite sur les bancs de l'Assemblée que le Chapelier. Mais, l'adoption de la loi Le Chapelier n'entraîna que peu de discussions en dépit de ce clivage politique et générationnel parce que tous les acteurs qui avaient un poids politique étaient de par leurs origines d'accord sur le fond et n'avaient aucune raison de s'affronter brutalement sur ce sujet alors qu'ils avaient fait alliance sur d'autres sujets. Cependant, lors de cette discussion, la qualité de Franc-maçon des uns et des autres ne semble pas avoir joué de façon décisive. Ainsi, si Le Chapelier présidait l'Assemblée lors du vote du 4 août, par la suite il adopta des positions nettement plus conservatrices. Il quitta le club des Jacobins pour celui des Feuillants qui rassemble les constitutionnels modérés et prend des positions telles que l'attribution du droit de vote aux seuls propriétaires. Il s'opposa également à l'abolition de l'esclavage, soutenant ainsi les négriers de Lorient et de Nantes. Il fut fortement critiqué et fit l'objet de pamphlets et de caricatures. Gaultier de Biauzat était intervenu lors des débats sur la suppression des corporations dans le sens d'un traitement équitable entre les différentes professions (Boutillier, David, Fourier, 2009, p. 53). Il fut inquiet pendant la Terreur, mais termina sa carrière comme conseiller à la Cour impériale de Paris.

La loi Le Chapelier est faite pour développer les intérêts d'une nouvelle élite naissante, dominante économiquement. Les artisans et les ouvriers n'en font pas partie, ils sont simplement un des moyens de l'enrichissement de cette classe, leur autonomie signifierait une entrave à ce but d'où la remarque de Le Chapelier : « ...vous imaginez bien qu'aucun de nous n'entend empêcher les commerçants de causer ensemble de leurs affaires. ». Cette loi apparaît ainsi comme l'outil indispensable à la mise en place d'un type de société économique : celui de la subordination des moyens de production aux transactions marchandes créatrices de gains financiers ; le modèle économique se développera pour atteindre, peut-être, son paroxysme avec l'économie virtuelle du 21<sup>ème</sup> siècle.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BAIROCH Paul, (1997), *Victoires et déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours*, tome 1, Folio histoire.

Beaurepaire Pierre-Yves, (2002), *L'Europe des francs-maçons (XVIII<sup>ème</sup>-XXI<sup>ème</sup> siècles)*, Belin.

BOURDIN Philippe. Jean-François Gaultier de Biauzat (1739-1815), Hortensius ou nouveau Robespierre ?. In: *Annales historiques de la Révolution française*. N°307, 1997. pp. 31-60.

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahrf\\_0003-4436\\_1997\\_num\\_307\\_1\\_2022](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahrf_0003-4436_1997_num_307_1_2022)

BOUTILLIER Sophie, DAVID Michel, FOURNIER Claude, (2009dir), *Traité de l'artisanat et de la petite entreprise*, Ed. Educaweb.

BOUTILLIER Sophie, UZUNIDIS Dimitri, (2011), *L'aventure des entrepreneurs*, Ed. Studyrama.

- BUCHEZ Philippe Joseph Benjamin, (1846), *Histoire de l'Assemblée Constituante*, Ed. J. Hetzel.
- CHASSAGNE Serge, (1981), *Christophe-Philippe Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*, Aubier Montaigne.
- COORNAERT Emile, (1941), *Les corporations en France avant 1789*, Gallimard.
- DRANCOURT Michel, (1998), *Leçon d'histoire sur l'entreprise de l'Antiquité à nos jours*, Ed. Presses Universitaires de France.
- FRIEDMANN Georges, (1953), « L'Encyclopédie et le travail humain », *Annales, Economie et Société*, N°1, pages 53-61.
- GIRAUDO Alessandro, (2007), *Mythes et légendes économiques*, Economica.
- GUICHETEAU Samuel, (2009), Les ouvriers nantais dans la révolution française. Une proposition pour l'étude de la participation des ouvriers à la révolution française : le sort des organisations ouvrières, *Annales historiques de la Révolution française*, N° 356, pages 5-28.
- GUICHETEAU Samuel, (2010), Les ouvriers dans les manifestations révolutionnaires à Nantes en 1789-1791 : vers une identité collective ?, *Annales historiques de la Révolution française*, N° 359, pages 75-95.
- HERNANDEZ Emile-Michel, MARCO Luc, (2008), « Entrepreneuriat versus salariat. Construction et déconstruction d'un modèle ? », *Revue française de gestion*, N°188-189, pages 61-76.
- HORN J., (2006), *The Path not Taken: French Industrialization in the Age of Revolution 1750-1830*, The Massachusetts Institute of technology Press.
- ICHER François, (1999), *Les compagnons ou l'amour de la belle ouvrage*, Gallimard
- JAEGER Christine, (1982), *Artisanat et capitalisme. L'envers de la roue de l'histoire*, Payot.
- JAUME Lucien, LAQUIEZE Alain, (2005), *Interpréter les textes politiques*, Les cahiers du CEVIPOF, N° 39, avril.
- KAPLAN L. Steven., (2001), *La fin des corporations*, Fayard.
- LANZA Janine, (2009), Les veuves dans les corporations parisiennes au XVème siècle, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-6, Juillet-août, pages 92-122.
- LASSALLE Christiane, (1982), « Les billets de confiance », in *Cahiers des Musées et monuments de Nîmes N°1 Bons communaux révolutionnaires du département du Gard*. <http://www.tabonni.com/billet1.htm>
- LEFEBVRE Philippe, (2009), Subordination et « révolutions » du travail et du droit du travail (116-2010), *Entreprises et histoire*, N° 57, pages 45-78.
- LE ROUX Thierry, (2008), Régulation des nuisances et industrialisation de Paris durant la Révolution française, *Annales historiques de la Révolution française*, N° 352, pages 101-120.
- LUNY, (1912), *La machine révolutionnaire et ses principaux moteurs. Témoignages contemporains commentés et annotés par Luny*, La renaissance française.
- MARTIN SAINT LEON Etienne, (1941), *Histoire des corporations de métiers*, Presses Universitaires de France.
- PINEAU-DEFOIS Laure, (2010), Une élite d'ancien régime : les grands négociants nantais dans la tourmente révolutionnaire (1780-1793), *Annales historiques de la Révolution française*, N° 359, pages 97-118.
- POTOFKY Allan, (2009), L'Etat révolutionnaire et les corporations du bâtiment à Paris, 1789-1792, *Société française d'histoire urbaine*, N° 24, pages 47-70.
- RABIER Christelle, (2010), La disparition du barbier-chirurgien. Analyse d'une mutation professionnelle au XVIII ème siècle, *Annales*, N° 3, pages 679-711.
- RAMPNOUX René, (2008), *Histoire de la pensée occidentale de Socrate à Sartre*, Editions Ellipses.
- SAUNIER Eric, (2006), Rennes : les francs-maçons du Grand Orient de France. 1748-1998 :

250 ans dans la ville, *Annales historiques de la Révolution française*, Juillet-septembre, pages 202-204.

SÉE Henri, (1924), *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII ème siècle*, Ed. Librairie Félix Alcan.

SIEGFRIED André, (1953), *L'artisanat et l'évolution de la production humaine*, Edition de l'artisanat moderne.

VILLAY Charles, (1908), *La correspondance de Marat*, Ed. Eugène Fasquelle.

WEBER Max, (1995), *Economie et société*, Pocket, première édition 1921.